

VD_OMNI GE.1995.0058 vom 25. Juli 1997

VD Tribunal cantonal, 1997-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1995.0058

FR: VD_OMNI GE.1995.0058 du 25 juillet 1997

IT: VD_OMNI GE.1995.0058 del 25 luglio 1997

Regeste

c/DIPC | Instruction insuffisante; l'autorité intimée n'a pas déterminé si et dans quelle mesure un enseignement fondé sur les méthodes pédagogiques de L. R. Hubbard, fondateur de la scientologie, est éventuellement de nature à engendrer des répercussions négatives sur le développement des élèves; renvoi pour complément d'instruction.

Erwägungen

E. 36

LJPA, le Tribunal administratif connaît des griefs tirés de la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. Mais le grief d'inopportunité ne peut être soulevé devant lui que si la loi spéciale le prévoit. En l'espèce, tel n'est pas le cas et il appartient à l'autorité de recours d'examiner le bien-fondé de la décision entreprise sous l'angle de la légalité et de l'abus et de l'excès du pouvoir d'appréciation (art. 36 let. a LJPA). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif, tels que le droit d'être entendu, l'interdiction d'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (voir ATF 110 V 365; 108 Ib 205 consid. 4a). 2. a) Selon l'art. 4 al. 1 de la loi du 12 juin 1984 sur l'enseignement privé (ci-après: la loi), nul ne peut diriger une école privée sans y être préalablement autorisé par le département; selon l'al. 2 de cette disposition, pour être autorisé, le requérant doit être de nationalité suisse ou au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement pour étranger (let.a), présenter des garanties professionnelles et morales (let.b), ne pas avoir été condamné à raison d'infractions intentionnelles contraires à la probité et à l'honneur dans les 5 ans précédant la demande d'autorisation (let.c) et n'être débiteur d'aucun acte de défauts de biens, provisoire ou définitif (let.d). Une commission consultative de l'enseignement privé est chargée de préavisier notamment sur les demandes d'autorisation de diriger et d'enseigner (art. 10 de la loi). L'art. 4 du règlement du 11 juin 1986 de la loi énumère les pièces qui doivent être produites par le requérant en vue d'obtenir ladite autorisation. L'art. 27 al. 2 Cst dispose que "les cantons pourvoient à l'instruction primaire, qui doit être suffisante et placée exclusivement sous la direction de l'autorité civile; elle est obligatoire et, dans les écoles publiques, gratuites." Selon le Commentaire de la Constitution fédérale (voir M. Borghi, Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, II, ad. art. 27 Cst. no 29 à 44), par instruction primaire, on entend l'obligation scolaire de premier niveau faite aux enfants appartenant à des classes d'âge déterminées, dont le but consiste en la transmission régulière de connaissances élémentaires pendant un certain nombre d'années. La tâche de l'école ne se réduit pas à l'instruction: elle s'étend aussi à l'éducation et à l'assistance de l'enfant dans le but de promouvoir son

épanouissement moral, intellectuel et physique sans égard à ses conditions sociales, afin de créer les conditions préalables à son insertion sociale et professionnelle. La confédération a renoncé à établir des critères permettant de déterminer si l'instruction primaire est "suffisante". La notion d'instruction suffisante est ainsi indéterminée; c'est aux cantons d'adapter le but et les méthodes d'enseignement à l'évolution des idées et des conditions économiques et sociales. Il y a cependant un critère général permettant de préciser cette notion, relatif à la qualité de l'enseignement, auquel toutes les écoles primaires de Suisse doivent se conformer en dépit des particularités régionales ou autres; il s'agit de se demander ce que chaque écolier devrait savoir inconditionnellement et quelles aptitudes il devrait posséder pour être en mesure d'apprendre un métier, de l'exercer et de répondre de manière indépendante aux exigences de la vie moderne. En outre, trois conditions s'avèrent également nécessaires à la réalisation de cet objectif: il faut un programme scolaire bien établi, des maîtres capables et bien formés et enfin une fréquentation de l'école qui soit régulière et d'une durée minimale. En ce qui concerne les écoles privées, l'exigence de la direction exclusive de l'autorité civile ne saurait leur être appliquée telle que aux écoles publiques. Elle doit être interprétée dans le sens d'une haute surveillance ou d'un contrôle devant permettre à l'Etat de s'assurer que les prescriptions légales et les obligations éventuelles en rapport avec le but de l'enseignement, les aptitudes des enseignants, l'obligation scolaire soient respectées. En définitive, le but principal que vise l'Etat par son contrôle est que l'instruction dispensée par les écoles primaires privées soit suffisante, mais la surveillance de l'Etat sur celles-ci ne peut être limitée à cet objectif, en considération du fait que le caractère suffisant de l'instruction est exprimé par la même disposition constitutionnelle; la norme, en visant préalablement le respect de l'autonomie intellectuelle et confessionnelle de l'enfant, vise en fait le maintien de la paix sociale et de l'ordre interne, par l'exclusion d'un endoctrinement idéologique et intolérant. Dans un arrêt du 14 décembre 1994 concernant une demande d'autorisation de diriger une école privée par une personne appartenant au mouvement scientologue et se prévalant des méthodes pédagogiques et du fondement philosophique de L. Ron Hubbard, le Tribunal fédéral a cité les exemples suivants, desquels il ressort que des membres du mouvement scientologue ont fait l'objet à plusieurs reprises de poursuites pénales et qu'ils ont été condamnés: il a rappelé que deux membres de l'organisation scientologue ont été condamnés à Bâle en 1987 à une peine d'emprisonnement de plusieurs mois pour avoir persuadé un homme qu'il pouvait améliorer ses capacités spirituelles et corporelles en achetant un cours d'une valeur de 60'000 francs. Il a également fait référence à un jugement de Frankfort faisant état du cas d'un ouvrier ayant un revenu mensuel net de 1'600 francs qui avait participé à des cours d'introduction à la scientologie pour lesquels il avait payé 11'000 francs et qui avait ensuite encore suivi 33 heures de cours qui lui avaient coûté 13'728 francs; il avait dû contracter un emprunt de 16'000 francs pour honorer ces paiements. Quatre personnes du mouvement scientologues ont en outre été condamnées à Zürich pour escroquerie, après avoir vendu un cours de 12'000 francs à une personne dont le revenu annuel était de 18'000 francs: ils connaissaient les faiblesses de cette personne et les ont même utilisées comme argument de vente. Le Tribunal fédéral a encore relevé le cas de deux personnes qui avaient contracté un prêt de 30'000 francs pour participer à des cours sur la scientologie et qui avaient subi des pressions lorsqu'elles avaient voulu quitter le mouvement scientologue. Selon le Tribunal fédéral, ces exemples démontraient que les scientologues usaient de méthodes particulièrement agressives, douteuses et brutales pour recruter de nouveaux membres et pour vendre leurs cours. Le Tribunal fédéral a ainsi considéré qu'une personne devait abandonner ses liens

avec le mouvement scientologue afin qu'elle ne soit pas tenue pour non digne de confiance (voir ATF non publié dans la cause S. c/ Regierungsrat des Kanton Aargau, Verwaltungsgericht des Kanton Aargau, notamment consid. 3). b) L'art. 4 Cst garantit en principe au citoyen le droit d'être entendu avant que ne soit prise une décision qui le touche dans sa situation juridique (ATF 106 Ia 162 consid. 2b). Ce droit comprend le droit pour le justiciable d'être renseigné, de s'expliquer et de collaborer à l'éclaircissement des faits avant qu'une décision ne soit rendue à son détriment; l'intéressé doit être renseigné par l'autorité sur la mesure envisagée, pour autant qu'il ne l'ait pas requise lui-même ou qu'il n'ait pu la prévoir. Il a le droit de s'exprimer sur tous les points importants avant que la décision soit prise, l'autorité doit lui donner l'occasion de faire des offres de preuves, de participer à l'administration des preuves (auditions de témoins, inspections des lieux, etc...) et de s'exprimer sur le résultat de la procédure probatoire. Le droit d'être entendu comprend également le droit de consulter le dossier; l'intéressé est ainsi en principe légitimé à prendre connaissance de toutes les pièces servant de fondement à une décision, à l'exception des documents internes; ce droit est toutefois limité par des intérêts prépondérants, publics ou privés, au maintien du secret (voir ATF 119 Ib 22 consid.c). En outre, les informations, arguments, preuves et offres de preuves fournis par les parties dans le cadre de leur audition et leur participation à l'éclaircissement des faits doivent être examinés et appréciés par l'autorité dans la mesure où ils sont importants pour la décision à prendre; l'examen auquel se livre l'autorité doit figurer dans la motivation de la décision (voir G. Müller, Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, I, ad. art. 4 Cst. no 104 à 114). Le droit d'être entendu comprend encore celui de se faire représenter et assister et celui d'obtenir une décision de la part de l'autorité compétente (ATF 115 Ia 96 consid. 1b). La portée du droit d'être entendu est déterminée en premier lieu par le droit cantonal de procédure; dans les cas où la protection conférée par le droit cantonal s'avère insuffisante, l'intéressé peut invoquer celle découlant directement de l'art. 4 Cst, qui constitue ainsi une garantie subsidiaire et minimale (ATF 118 Ia 109 consid. 3a). Ce droit doit être respecté, sous peine d'annulation de la décision attaquée (ATF 116 Ia 54). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la violation du droit d'être entendu est cependant réparée lorsque le recourant a eu la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'une pleine cognition, revoyant librement toutes les questions qui auraient pu être soumises à l'autorité inférieure si celle-ci avait normalement entendu la partie (ATF 105 Ib 174; ATF 98 Ib 176). c) La procédure administrative est régie par le principe inquisitorial, selon lequel l'autorité doit établir d'office l'ensemble des faits déterminants susceptibles d'influencer sa décision et entreprendre elle-même les investigations nécessaires (ATF 111 II 284, consid.3; ATF 110 V 52, consid.4a et la jurisprudence citée); elle requiert au besoin la collaboration des intéressés pour établir ces faits (Imboden/Rhinow, Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung, Nr. 88 B I p. 550). Lorsque la loi se réfère à des circonstances concrètes précises, l'autorité ne saurait se satisfaire d'une évaluation schématique ou de suppositions (ATF 112 Ib 8; 110 V 229). Elle doit au contraire déterminer en droit et en équité tout ce qui doit être élucidé; elle doit pourvoir à l'administration des preuves nécessaires et ensuite apprécier consciencieusement le résultat de la procédure probatoire (ATF 104 V 211). d) En l'espèce, en l'absence de disposition spéciale concernant le droit d'être entendu dans la LJPA, qui régit l'organisation des autorités et la procédure applicable aux recours interjetés contre les décisions administratives, le recourant peut invoquer le droit d'être entendu découlant directement de l'art. 4 Cst, en tant que garantie subsidiaire et minimale (ATF 118 Ia 109 consid. 3a). X. _____ a déposé son dossier auprès de

l'autorité compétente pour délivrer une autorisation de diriger une école privée; il a joint à sa demande toutes les pièces qui lui ont été demandées. Après avoir encore complété sa documentation sur demande du Secrétaire général du département, X. _____ a demandé à être reçu par celui-ci, ce qui lui a été refusé. Le recourant n'a eu connaissance des reproches qui lui étaient faits qu'au moment de la notification de la décision négative du 16 juin 1995. Il lui était reproché d'être scientologue et de vouloir appliquer les méthodes pédagogiques de L. Ron Hubbard qui étaient en contradiction avec le but d'un enseignement destiné à apprendre à former son jugement et sa pensée librement; le département estimait qu'un enseignement basé sur la dianétique placerait les élèves dans un rapport de subordination absolue à l'égard des responsables du mouvement. Le recourant n'a toutefois pas pu se déterminer sur cette question, n'ayant pas été invité à le faire et n'ayant pas non plus obtenu l'entretien qu'il demandait, au cours duquel il aurait pu faire valoir ses moyens en toute connaissance des reproches qui lui étaient faits; il n'a ainsi pas pu s'expliquer sur les méthodes qu'il souhaitait appliquer afin que celles-ci puissent être appréciées au regard des exigences de l'art. 27 al. 2 Cst. Le département a par ailleurs considéré que le recourant ne remplissait pas l'exigence légale de "garanties morales" en raison de son appartenance au mouvement scientologue et des méthodes de recrutement utilisées par celui-ci; toutes les Ecoles de l'1.***** étaient en outre dirigées par des scientologues ou des personnes qui leur étaient proches; or, X. _____ n'a pas non plus été en mesure de se déterminer en temps opportun sur l'éventuel degré d'implication de l'école envisagée dans le mouvement scientologue; à ce propos, il a produit une attestation de l'église de scientologie, mais seulement après la notification de la décision, puisqu'il n'a été informé de ce grief qu'à ce stade de la procédure. Il n'a pas pu s'expliquer sur les méthodes de recrutement des élèves ni sur le risque d'endoctrinement reproché. Il ressort donc du dossier que le recourant n'a pas été informé en temps utile des griefs qui lui étaient reprochés et qu'il n'a en conséquence pas eu l'occasion, avant que la décision ne soit prise, de se déterminer sur ceux-ci. Il n'a pas pu être entendu dans ses explications et il n'a pas non plus eu l'occasion de fournir d'autres pièces, au sujet des critiques formulées à son encontre et qui ont fondé la décision négative. Son droit d'être entendu, en tant que garantie minimale découlant de l'art. 4 Cst, n'a ainsi pas été respecté durant la procédure auprès du département; le pouvoir d'examen du tribunal étant limité au contrôle de la légalité (art. 36 let.a LJPA), le vice ne peut être réparé dans le cadre de la procédure de recours. La décision attaquée doit donc être annulée. e) Par ailleurs, le département n'a pas procédé à une instruction suffisante de la cause; en l'absence d'éléments concrets apportés par l'autorité intimée sur les éventuelles répercussions de l'Ecole de l'1.***** sur des élèves, le Tribunal administratif n'est pas en mesure de se déterminer sur les garanties morales et professionnelles du recourant requises par la loi. A cet égard toutefois, il convient de relever que si l'autorité intimée devait aboutir à la confirmation que le recourant a effectivement exercé une fonction de directeur à l'école "3.*****" alors que ce dernier a nié ces faits, ces circonstances constitueraient un élément qui pourrait remettre en cause les garanties morales de X. _____. L'autorité intimée est ainsi invitée à compléter l'instruction de la cause de manière à déterminer si, et le cas échéant dans quelle mesure, un enseignement fondé sur les méthodes pédagogiques de L. Ron Hubbard, fondateur de la scientologie, était de nature à engendrer des répercussions négatives sur le développement des élèves; à cette fin, l'autorité intimée pourrait par exemple procéder à des visites d'écoles existantes fondées sur les mêmes principes. A cet égard, l'autorité intimée n'a pas examiné si le programme scolaire présenté par le recourant satisfaisait à la notion d'instruction suffisante, telle qu'elle découle de l'art.

27 al. 2 Cst. L'autorité intimée devra déterminer en outre si l'ouverture d'une telle école soumettrait d'éventuels parents et enfants non scientologues à un risque de recrutement et d'endoctrinement avec les conséquences financières, parfois désastreuses, qui peuvent en résulter. L'autorité de recours ne peut en principe pas procéder elle-même à une administration des preuves que l'autorité de première instance n'a pas effectué car elle aurait pour effet de priver le recourant du bénéfice d'une double instance, d'autant plus lorsque les dispositions légales applicables se servent de concepts juridiques indéterminés (voir arrêt TA PS 94/186 du 20 mars 1995), comme cela est le cas en l'espèce concernant la notion de "garanties morales". Il convient encore de relever que recourant n'a pas adopté une position claire quant à son appartenance au mouvement scientologue; ainsi, dans l'hypothèse où l'École de l'1.***** serait autorisée, une mention claire (notamment dans la publicité) de l'appartenance de cette école et de son directeur à la scientologie devra faire l'objet d'une condition à l'octroi de l'autorisation. En définitive, il convient donc d'annuler la décision attaquée et de retourner la cause à l'autorité intimée pour complément d'instruction sur les liens de l'école avec les méthodes de recrutement des scientologues, sur les méthodes pédagogiques proposées et sur le programme scolaire lui-même. 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis dans le sens des considérants et la décision attaquée renvoyée à l'autorité intimée pour un complément d'instruction et une nouvelle décision. Les frais sont laissés à la charge de l'Etat (art. 55 LJPA). Le recourant ayant obtenu gain de cause avec l'assistance d'un avocat, il a droit à dépens d'un montant de 1'000 (mille) francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.